

BORDEAUX 29 JANVIER 1996
LALOUBERE c. THOMSON BOUEES
B.F.89-09.228
PIBD 1996.618.III.485

DOSSIERS BREVETS 1997.II.3

GUIDE DE LECTURE

- INVENTION DE SALARIE

- RETRAIT DE LA DEMANDE

- REVENDICATION IRRECEVABLE

- INDEMNITE

**

Rappr. TGI Bordeaux 5 avril 1993, Dossiers Brevets 1994.II.3

LES FAITS

- 5 juillet 1989 : M. J.Cl. LALOUBERE (ci-après : LALOUBERE), employé comme dessinateur auprès de la société THOMSON BOUEES (ci-après : THOMSON BOUEES) dépose une demande de brevet français n.89-09228 portant sur « *un amortisseur en milieu fluide afin de limiter les débattements d'une charge immergée* ».
- 6 juillet 1989 : LALOUBERE déclare son invention à THOMSON BOUEES comme *invention hors mission non attribuable*.
- 3 novembre 1989 : THOMSON BOUEES saisit la CNIS.
- 29 mars 1990 : La CNIS classe l'invention dans la catégorie des « *inventions propriété du salarié ouvrant à une attribution à l'employeur* » en fixant le juste prix payable par THOMSON BOUEES à 50.000 F, frais de dépôt de la demande de brevet à sa charge.
- 12 juin 1990 : LALOUBERE assigne THOMSON BOUEES en vue de voir juger qu'il est propriétaire exclusif de l'invention et, subsidiairement, de fixer le prix d'attribution à 200.000 F H.T.
- 5 avril 1993 : TGI Bordeaux . déclare recevable la demande de LALOUBERE,
. constate que THOMSON BOUEES « *a contesté dans les délais de la loi la proposition de classement de l'invention* »,
. dit que l'invention déclarée à l'employeur ne constitue pas une invention de mission appartenant à l'employeur mais qu'il s'agit « *d'une invention appartenant en propre au salarié LALOUBERE attribuable à l'employeur THOMSON BOUEES en application des dispositions de l'article 1er ter de la loi 68-1 du 2 janvier 1968* »,
. dit que THOMSON BOUEES a exercé le droit d'attribution,
. fixe le juste prix d'attribution à 50.000 F.
- : **LALOUBERE fait appel.**
- : LALOUBERE retire sa demande de brevet.
- 13 avril 1993 : **THOMSON BOUEES** joint à son action en revendication une action en réparation du préjudice né du retrait de la demande et de la divulgation de l'invention.
- 27 octobre 1995 : La Cour d'appel de Bordeaux soulève d'office le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'action faute d'intérêt à agir, motif pris du retrait de la demande de brevet.
- 29 janvier 1996 : **La Cour d'appel de Bordeaux infirme le jugement.**

LE DROIT

PREMIER PROBLEME (SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE)

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) La Cour

prétend que les demandes de reconnaissance ou d'attribution de la propriété de l'invention sont irrecevables du fait que la demande de brevet a été retirée.

b) Les parties

prétendent que les demandes de reconnaissance ou d'attribution de la propriété de l'invention ne sont pas irrecevables du fait que la demande de brevet a été retirée.

2°) Enoncé du problème

Les demandes de reconnaissance ou d'attribution de la propriété de l'invention sont-elles irrecevables du fait que la demande de brevet a été retirée ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

«Il convient, en conséquence, d'infirmar le jugement déféré et, en application des articles 31 et 122 s. CPC () de déclarer J.Cl.LALOUBERE irrecevable à réclamer en justice l'attribution de la propriété exclusive de son invention de salarié».*

2°) Commentaire de la solution

* En déclarant l'irrecevabilité, la Cour a confirmé deux points importants du Droit des brevets en général et des inventions de salariés, en particulier :

- Seul, le droit de brevet assure la propriété exclusive d'une invention; dès lors que le brevet n'existe plus, la propriété de l'invention n'existe plus et nul problème n'existe ni ne se pose de la titularité d'un droit... inexistant.

* N.C.P.C. . art.31 : *"L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé".*

. art.122 : *"Constitue une fin de non recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée".*

- L'attribution visée par l'article L.611-7 CPI porte bien sur le brevet et point sur l'invention alors que les travaux suivant la réforme de 1978 avaient débattu sur ce point.

* Ceci étant, la décision judiciaire en matière de reconnaissance de propriété de l'invention est déclarative de droit et pouvait rétroagir au jour de la demande. Les parties pouvaient, donc, avoir intérêt à agir pour la période écoulée entre le jour de la demande et celui de son retrait.

Peut-être la Cour s'est-elle inquiétée des conséquences de sa mesure sur la régularité du retrait *a non domino* de la demande et de l'extinction, alors, du brevet, faute de paiement des redevances annuelles.

DEUXIEME PROBLEME (REPARATION POUR RETRAIT DE LA DEMANDE)

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en réparation (THOMSON BOUEES)

prétend que le retrait de la demande lui a occasionné un préjudice.

b) Le défendeur en réparation (LALOUBERE)

prétend que le retrait de la demande lui n'a pas occasionné de préjudice à THOMSON BOUEES.

2°) Enoncé du problème

Le retrait de la demande a-t-il occasionné un préjudice à THOMSON BOUEES ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"La faute a incontestablement généré pour la S.a. THOMSON BOUEES un dommage économique, l'attitude malveillante de LALOUBERE ayant privé cette société d'une chance à l'obtention d'un titre de propriété industrielle sur l'invention en cause. La Cour dispose des éléments d'appréciation suffisants pour fixer l'indemnité réparatrice à la somme de 50.000 Frs."

2°) Commentaire de la solution

- La solution est bien certaine et la Cour retient comme valeur des dommages la valeur du juste prix envisagé par la CNIS; ce dernier lien, toutefois, n'était pas nécessaire.

- Si faute de LALOUBERE il y avait, il n'est pas, en revanche, certain qu'elle infectait *"l'exercice du droit d'agir en justice"*.

Copie conforme à l'original de simple
renu... peut être
utilisée comme pièce de procédure
(Circularité n° 55.19 du 16 Mai 1953)
ARRÊT RENDU PAR LA
COUR D'APPEL DE BORDEAUX

POUR MENTION	
Pourvoi en Cassation	
N° 9613980	
Arrêt de	2
Bordeaux, le	
Le Secrétaire Greffier en Chef	

525 Le : 29 janvier 1996

PREMIERE CHAMBRE Section A

N° de rôle : 93003392

Monsieur LALOUBERE Jean Claude

-

C/

LA SOCIETE ANONYME THOMSON BOUEES

représenté par son Président du Conseil d'Administration

-

Nature de la décision : au fond

AMENDE CIVILE

Grosse délivrée

le 1-2-96

à Avais

Prononcé en audience publique,

Le 29 janvier 1996

Par Monsieur BIZOT, Président,
en présence de Madame MICHON Marie-Claude,
Premier Greffier,

La COUR d'APPEL de BORDEAUX, PREMIERE CHAMBRE
Section A, a, dans l'affaire opposant :

Monsieur LALOUBERE Jean Claude ,
Né(e) le 08/12/1952 à SAINT MAURICE (94)
Demeurant 24 Impasse Roquépine 33114 LE BARP ,

Représenté par la S.C.P. BOYREAU, Avoué à la
Cour,

Appelant d'un jugement rendu le 5 Avril 1993 par
le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX suivant
déclaration d'appel en date du 8 Juin 1993,

à :

LA SOCIETE ANONYME THOMSON BOUEES , ayant son
siège 525 route des Dolines, Parc de Sophia Antipolis,
06561 VALBONNE représentée par son Président du Conseil
d'Administration domicilié en cette qualité audit siège,

Représentée par la S.C.P. CASTEJA-CLERMONTTEL,
Avoué à la Cour et assistée de Me QUINT, Avocat au Barreau
de PARIS,

Intimée,

Rendu l'arrêt contradictoire suivant après que
la cause a été débattue en audience publique, le 13
Novembre 1995, devant :

- Monsieur BIZOT, Président,
Monsieur SEPTE, Conseiller,
Monsieur CHEMINADE, Conseiller,
Madame MICHON, Premier Greffier,

Et qu'il en a été délibéré par les Magistrats du
siège ayant assisté aux débats :

FAITS - PROCEDURE - PRETENTIONS DES PARTIES
=====

Monsieur LALOUBERE, alors employé comme dessinateur auprès de la SOCIETE THOMSON BOUEES, a déposé le 5 Juillet 1989 à l'I.N.P.I. à BORDEAUX une demande de brevet portant sur "un amortisseur en milieu fluide afin de limiter les débattements d'une charge immergée" ;

Il a déclaré le 6 Juillet 1989 à son employeur cette invention, en assortissant sa déclaration d'une proposition de classement comme invention réalisée en dehors de ses fonctions, sans connaissance ni utilisations de moyens ou techniques spécifiques à l'entreprise ou données procurées par elle, et n'ouvrant par conséquent aucun droit d'attribution audit employeur ;

THOMSON BOUEES a saisi le 3 Novembre 1989 la commission nationale des inventions de salariés -ci après C.N.I.S- qui a émis le 29 Mars 1990 une proposition de classement dans la catégorie des "inventions propriété du salarié ouvrant droit à une attribution à l'employeur" en fixant le juste prix payable par THOMSON BOUEES dans les deux mois pour se voir attribuer l'invention à la somme de 50 000 Francs, frais de dépôt de la demande de brevet et T.V.A. à la charge de l'employeur ;

Par acte du 12 juin 1990, Monsieur Jean-Claude LALOUBERE a assigné la SA THOMSON BOUEES en vue de voir juger principalement qu'il est propriétaire exclusif de l'invention et subsidiairement de fixer le prix d'attribution à 200 000 Francs H.T, seconde demande à laquelle il a ultérieurement renoncé. La SA THOMSON BOUEES a demandé que l'invention soit classée invention de mission et soit reconnue sa propriété, subsidiairement qu'au cas où elle serait tenue pour attribuable, son juste prix soit fixé à 50 000 Francs, après avoir in limine litis soulevé l'irrecevabilité de l'action de Monsieur LALOUBERE comme tardive au regard de l'article 68 bis de la loi du 2 Janvier 1968.

2- Par jugement contradictoire du 5 Avril 1993, le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux a déclaré recevable la demande de Monsieur LALOUBERE ; a constaté que la SA THOMSON BOUEES "a contesté dans les délais de la loi la proposition de classement de l'invention proposée le 6 Juillet (1989) par Monsieur LALOUBERE" ; a dit que l'invention constituant "un amortisseur en milieu fluide afin de limiter les débattements d'une charge immergée", déclarée à l'employeur par LALOUBERE le 6 juillet 1989 ne constitue pas une invention de mission appartenant à l'employeur ; a dit qu'il s'agit "d'une invention appartenant en propre au salarié LALOUBERE mais

attribuable à l'employeur THOMSON BOUEES en application des dispositions de l'article 1er ter de la loi 68-1 du 2 janvier 1968" ; a fixé le juste prix d'attribution à la somme de 50.000 Frs "que devra payer THOMSON BOUEES à LALOUBERE lors de l'attribution" ; enfin a condamné LALOUBERE aux entiers dépens et à payer à la SA THOMSON BOUEES la somme de 10.000 Frs H.T. en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Il est fait ici expresse référence à l'exposé des motifs du jugement déféré.

3 - Ayant régulièrement relevé appel par déclaration du 8 juin 1993 (jugement signifié à sa personne le 12 mai précédent), Jean-Claude LALOUBERE demande à la Cour :

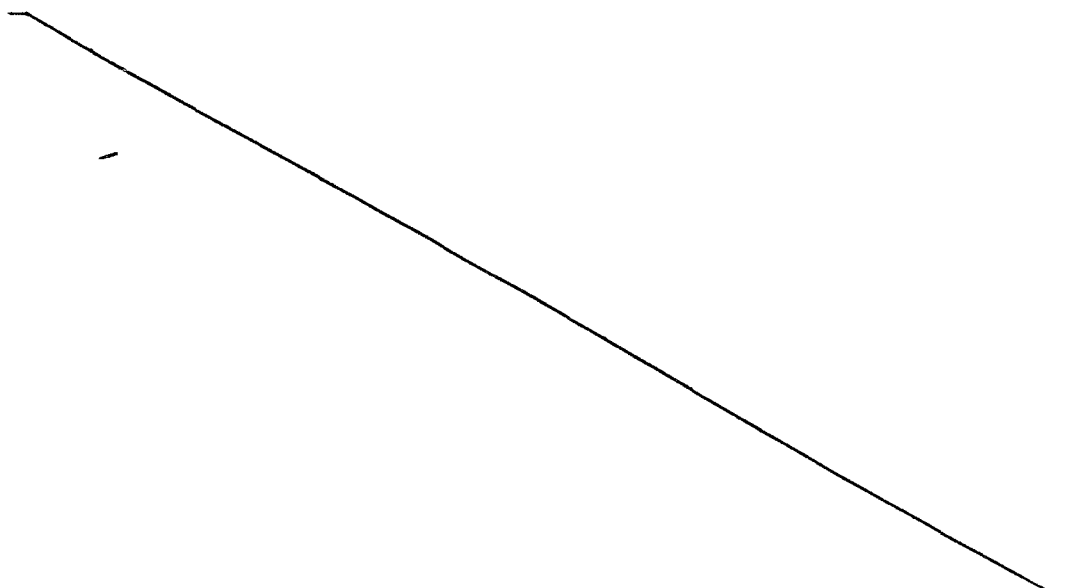
1° au terme de ses conclusions signifiées le 8 octobre 1993 :

- de déclarer les procédures CPC et TGI illégales,

- d'appeler les participants à la réunion CPC qui s'est tenue à PARIS le 29.03.90, les membres, le secrétaire de la réunion, le représentant de l'INPI à la réunion, les représentants et assistants THB à la réunion afin de faire établir le procès-verbal de cette réunion conformément à la loi aux frais de l'INPI qui sera appelé,

- condamner conjointement l'INPI et THB à rembourser les frais de voyage de J.C. LALOUBERE et son épouse à PARIS pour se rendre à cette réunion,

- condamner conjointement l'INPI et THB à payer des dommages et intérêts à J.C. LALOUBERE et son épouse pour les préjudices qu'ils ont subi à cause de cette procédure illégale,



- de donner acte à J.C. LALOUBERE du retrait de la demande de brevet n° 89 09.228

- de condamner conjointement les sociétés THOMSON à rembourser à J.C. LALOUBERE les frais de dépôt de la demande de brevet n° 89 09.228

- de condamner conjointement les sociétés THOMSON à des dommages intérêts du fait des préjudices tant moraux que financiers subis par J.C. LALOUBERE à soutenir toutes ces procédures.

- de faire établir les intérêts des sociétés du groupe THOMSON, de la Défense Nationale, du public

- de faire établir si l'invention "Amortisseur" intéresse des marchés de la Défense Nationale et dans quelles mesures

- de dire que J.C. LALOUBERE ainsi que les sociétés du groupe THOMSON ou la Défense Nationale selon le cas, après avoir déterminé leurs intérêts respectifs, seront restitués dans leurs droits dès qu'une application de son invention sera exploitée.

- de prononcer que le point de départ de ces droits sera celui qui sera déterminé par le point de départ de l'exploitation éventuelle.

- de prononcer que la date du 05 Juillet 1989 reste acquise à J.C. LALOUBERE comme date de priorité à tout droit sur cette invention lui revenant.

- de lui allouer une somme qu'elle déterminera en fonction de l'intérêt collectif et de l'économie nationale au titre des droits d'auteur par quiconque qu'elle désignera, personne physique, morale ou institution appelée ou qu'elle appellera

Si par impossible la Cour ne confirmait pas ses écritures sur les explications sur le statut de l'inventeur-salarié et de la propriété industrielle rattachées à ses explications,

J.C. LALOUBERE lui demande

- de déclarer cette loi sur les brevets incompatible avec toute logique industrielle imposant au salarié sans moyens d'apporter la preuve de la valeur industrielle et commerciale de son invention.

- de déclarer l'article 1^{er} ter et ses modalités d'application incompatible avec toute bonne logique industrielle attribuant un titre de propriété en seule propriété à l'un des partenaires sans retour pour l'autre.

- de porter en conséquence cette affaire devant toute juridiction compétente afin de remédier à ces incompatibilités ou de désigner qui de droit afin de le faire ou de porter cette affaire à la connaissance de qui pourrait le faire qui ne serait pas appelé

- de surseoir à statuer jusqu'à l'établissement de la décision en découlant

J.C. LALOUBERE demande à la Cour quelle que soit ses décisions

- de vérifier la signature apposée sur l'avis de réception joint au courrier de CSF avec celle de son épouse

- de lui donner acte qu'il détermine la valeur industrielle et commerciale de son invention comme nulle dans l'état qu'elle se trouve à la date des actuelles conclusions

- de lui donner acte qu'il se refuse à recevoir quelconque somme émanant d'un juste prix ou d'une rémunération supplémentaire qui ne serait pas calculée selon une méthode industrielle digne de ce nom et conforme à ses convictions

2° au terme de ses conclusions signifiées le 24 août 1994 :

- de lui donner le bénéfice de ses précédentes écritures et demandes faites en appel sauf à corriger celles-ci suite au fait nouveau intervenu depuis le 8.10.93 et concernant la véritable demande de THB.

- de confirmer que la véritable demande de THB est celle qui consiste à revendiquer tous les droits attachés au brevet protégeant l'invention qu'il a fait et qui est décrite dans la demande de brevet n° 89.09228 mais qui n'y est pas revendiquée donc non protégée,

- de confirmer que le brevet qui protégera l'invention faite et décrite dans la demande de brevet n°89.09228 sera à déposer,

- de confirmer que le dépôt ne pourra être fait que par J.C. LALOUBERE,

- de dire que ce dépôt interviendra conformément à la logique industrielle, fonction de l'exploitation que compte faire l'entreprise (THB, THOMSON BOUEES, THOMSON-CSF, la Défense Nationale) de l'invention décrite par J.C. LALOUBERE dans la demande de brevet n°89.09228,

- d'excuser en conséquence J.C. LALOUBERE en ce qui concerne le délai de 6 mois prévu à l'article 9 de la loi,

- de dire que l'exploitation consiste en fait en l'application de la technique décrite par J.C. LALOUBERE dans la demande de brevet n°89.09228 dans le domaine de la bouée acoustique destinée à la détection ou à chasse aux sous-marins,

- de constater en conséquence la faute professionnelle des dirigeants et représentants de THB tout au long des différentes procédures,

- d'ordonner à THB la production dans un délai d'un mois de la revendication des droits qu'il entend se réserver sur l'invention décrite par J.C. LALOUBERE dans la demande de brevet n°89.09228, conformément à l'article 7 du décret des salariés sous astreinte de 10.000 Frs par jour de retard,

- d'ordonner à THB la production dans un délai d'un mois de la revendication des droits qu'il a entendu se réserver sur l'invention revendiquée dans la demande de brevet n°89.09228, conformément à l'article 7 du décret des salariés sous astreinte de 10.000,00 Frs par jour de retard,

- de condamner conjointement l'entreprise à rembourser à J.C. LALOUBERE les frais avancés pour le maintien en vigueur de la demande de brevet n° 89.09228

- de condamner conjointement l'entreprise à une somme représentant les frais de garde et de maintien en vigueur de la demande de brevet n° 89.09228

- de déclarer THB redevable envers l'INPI d'une somme de 580,00 F représentant le solde de l'établissement de la taxe d'avis documentaire et que demande l'INPI.

- de donner acte à J.C. LALOUBERE en ce qu'il entend accorder à THB la prolongation du délai de 4 mois prévu à l'article 7 du décret des salariés pour revendiquer son droit d'attribution de la jouissance des droits attachés au brevet qui protégera l'invention faite par J.C. LALOUBERE.

- de donner acte à J.C. LALOUBERE en ce qu'il n'entend accorder à THB aucune prolongation du délai de 4 mois prévu à l'article 7 du décret des salariés pour revendiquer son droit d'attribution de la propriété des droits attachés au brevet qui protégera l'invention faite par J.C. LALOUBERE.

- de donner acte à J.C. LALOUBERE en ce qu'il n'entend accorder cette prolongation qu'à compter du moment où il sera salarié de l'entreprise.

- de condamner THB à une somme qu'elle déterminera au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, pour ce faire elle tiendra compte de l'équité et de la situation économique de la partie condamnée qui a provisionné 415 kF pour "risque de litige envers un ancien salarié."

- de calculer le juste prix ou déterminer la rémunération supplémentaire selon ce que le classement résultant des circonstances de réalisation de l'invention décidera et conformément aux directives du législateur à qui il conviendra de demander, selon le cas, soit la formule de calcul pour le juste prix, soit les conditions d'établissement pour la rémunération supplémentaire.

3° au terme de ses conclusions signifiées le 7 septembre 1995 :

- d'interroger le législateur sur l'interprétation de l'article 1er ter en lui fournissant les dires et écrits de J.C. LALOUBERE,

- de demander au législateur la formule de calcul du juste prix et de la formule de calcul de la rémunération supplémentaire,

- de constater la manière dilatoire avec laquelle agit THB ou qui de droit et de condamner et réparer cette attitude,

- de constater la complicité de l'INPI,

- de déclarer THB irrecevable en sa demande de condamnation,

- de constater que l'INPI n'a pas accédé à la demande de J.C. LALOUBERE concernant le retrait du titre 89.09228,

- d'ordonner à l'INPI, après l'avoir appelé, la délivrance du brevet 89.09228 à qui de droit,

- de constater la création de droits dès le dépôt du titre 89.09228, droits qu'il ne reste plus qu'à revendiquer par qui de droit,

- de lui allouer la somme de 12 millions de francs à payer par THB ou qui de droit,

- de constater l'attitude malveillante de THB et qui de droit et la condamner,

- de faire la lumière sur toute affaire en ordonnant une enquête afin de connaître la vérité,

- d'appeler le Ministère Public dans l'intérêt du public,

- de lui allouer le bénéfice de toutes ces précédentes écritures.

La SA THOMSON BOUEES demande à la Cour de déclarer Jean-Claude LALOUBERE mal fondé en son appel, et de recevoir son propre appel incident, d'infirmier partiellement le jugement déféré en ce qu'il a dit que l'invention en cause ne constitue pas une invention de mission appartenant à l'employeur ; au principal, de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a dit qu'elle

avait contesté dans les délais de la loi la proposition de classement de l'invention proposée le 6 juillet 1989 par LALOUBERE ; de juger que cette invention constitue une invention de mission au sens de l'article 1er ter de la loi 68-1 du 2 janvier 1968 (article L. 611-7 1° du Code de la Propriété Intellectuelle) et lui appartient sans limite ni restriction ; à titre subsidiaire, de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a dit cette invention propriété du salarié LALOUBERE mais attribuable à l'employeur en application des dispositions de l'article 1er ter de la loi du 2 janvier 1968 (article L 611-7 2° du Code de la Propriété Intellectuelle) et fixer le juste prix d'attribution à la somme de 1 franc qu'elle devra payer à LALOUBERE lors de l'attribution ; en tout état de cause, de condamner LALOUBERE à lui payer une indemnité de 100.000 Frs "pour procédure abusive et en réparation du préjudice causé par l'attitude fautive et malveillante de LALOUBERE", et une somme de 30.000 Frs au titre des frais non taxables, ainsi qu'aux entiers dépens de première instance et d'appel.

Le 27 octobre, la Cour a fait connaître aux parties qu'au vu du retrait de demande de brevet évoqué par la société intimée, elle souleverait d'office à l'audience le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'action faute d'intérêt à agir.

L'instruction a été close le 30 octobre 1995.

Par notre contradictoire du 8 novembre 1995, Jean-Claude LALOUBERE a fait connaître ses observations écrites sur la fin de non-recevoir évoquée et a déclaré expressément renoncer à la réouverture des débats.

A l'audience des plaidoiries, les parties ont fait connaître qu'elles s'en tenaient, LALOUBERE à ses écritures antérieures et à sa note, la SA THOMSON BOUEES à ses écritures antérieures, qu'elles tenaient l'exception de procédure dans le débat, et qu'elles n'entendaient pas réclamer la réouverture de celui-ci pour plus amplement en discuter, positions qui ont été actées par le greffier au plunitif d'audience.

En application des articles 16, 442 et 445 du Code de Procédure Civile, il convient de considérer que cette note contradictoire est dans le débat, et qu'il n'y a pas lieu de le réouvrir sur le moyen de droit soulevé d'office.

M O T I F S

=====

1 - EN PROCEDURE : sur la fin de non-recevoir

pour défaut d'intérêt à agir

* La Cour a, comme il est permis par l'article 125 alinéa 2 du Code de Procédure Civile, soulevé d'office le défaut d'intérêt à agir au motif que LALOUBERE cherche à voir juger que l'invention est sa propriété exclusive, et que la SA THOMSON BOUEES cherche à voir juger que l'invention est sa propriété exclusive ou qu'elle lui confère un droit à attribution, ces prétentions paraissent sans intérêt dès lors que l'invention en cause n'est plus susceptible d'être le support d'un titre de propriété industrielle protégeable par suite du retrait de la demande de brevet et de sa divulgation.

Jean-Claude LALOUBERE fait valoir que le titre confère un droit exclusif d'exploitation, que la SA THOMSON BOUEES n'a pas revendiqué un tel droit, que le titre ne protège que son droit moral, qu'il entend faire reconnaître "la faute professionnelle" de son employeur, la divulgation de la demande étant de son fait, que le futur dépôt est possible, que son intérêt devant la Cour est de "voir quantifier son travail passé et à venir et faire prendre position à l'employeur", enfin que le retrait n'est pas "une reconnaissance tacite de (sa) part à renonciation à tout droit, et qu'il demande "condamnation" de l'employeur pour avoir laissé divulguer l'invention et l'avoir "occupé pour rien" ainsi que les institutions et juridictions saisies.

La SA THOMSON BOUEES s'en est rapportée à la décision de la Cour en faisant référence à ses dernières écritures et à sa prétention à voir réduire au franc symbolique la valeur d'attribution à raison même de sa divulgation dans le domaine public.

De la combinaison des articles L 611-1 alinéa 1, L 611-6 aliéna 1 et L 611-7 du Code de la Propriété Intellectuelle (CPI), il s'évince qu'une discussion élevée sur la propriété de l'invention du salarié, comme de toute invention, n'a de sens que pour l'attribution du droit au titre de propriété industrielle (brevet, certificat d'utilité, etc...) et qu'à compter de l'instant où l'inventeur (salarié ou non salarié) qui revendique la propriété de son invention pour la protection de laquelle il a présenté à l'INPI une demande de brevet, renonce à faire établir son droit au titre de propriété industrielle en retirant sa demande de brevet, son intérêt légitime actuel à revendiquer en justice la propriété de l'invention disparaît, dès lors qu'en conséquence de cette

renonciation, l'invention ne présente plus pour l'avenir un caractère brevetable pour être tombée dans le domaine public ; une telle revendication ne peut alors constituer le support d'une prétention puisque l'attribution de la propriété de l'invention n'est plus susceptible d'engendrer le droit au titre. La protection d'un "droit moral" sur l'invention non brevetable n'est pas à lui seul susceptible de rendre légitime l'intérêt à agir, car ce droit moral n'est pas protégeable à l'égard des tiers.

En l'espèce, il ressort des productions et des explications des parties que Jean-Claude LALOUBERE après avoir le 8 juin 1993 relevé appel du jugement déféré, a fait enregistrer à l'INPI le 13 août suivant le retrait de sa demande de brevet déposée le 5 Juillet 1989 et qu'en conséquence de cette décision, alors que la demande de brevet avait fait l'objet d'une divulgation (en contravention à l'article 10 du décret du 4 septembre 1979 et de l'article 65 du décret du 19 septembre 1979), l'antériorité désormais constituée par cette invention en interdit pour l'avenir la protection par titre de propriété industrielle quelconque.

La circonstance que la SA THOMSON BOUEES n'ait pas, dans le temps écoulé entre le dépôt de la demande de brevet par son salarié LALOUBERE et le retrait de cette demande, envisagé une exploitation immédiate de l'invention décrite est sans influence sur les conséquences juridiques du retrait. Le "droit exclusif d'exploitation" que l'article L 611-1 précité confère au titulaire du titre de propriété à compter du dépôt de la demande (article L. 613-1) était ici conféré au seul LALOUBERE, sous réserve de l'attribution définitive de la propriété de son invention de salarié, en sorte que l'appelant ne peut tirer aucun argument du défaut d'exploitation pour soutenir que nonobstant le retrait, son intérêt à agir subsisterait pour "faire reconnaître (son) travail passé ou "(s') octroyer un droit de regard" sur l'exploitation à venir de son invention. C'est également par pure allégation que LALOUBERE impute le retrait de la demande, dont il ne conteste pas être l'auteur exclusif, à une faute quelconque de la SA THOMSON BOUEES dans la divulgation prématurée de cette demande, alors qu'au surplus, en application de l'article 10 du décret du 4 septembre 1979 précité, il lui appartenait personnellement "d'épuiser les facultés offertes par la législation et la réglementation applicables pour que soit différée la publication de la demande", en sorte que cette allégation ne peut non plus générer la moindre influence sur les conséquences juridiques du retrait et, partant, fournir le support d'un intérêt légitime actuel à revendiquer la propriété de l'invention divulguée.

Les nombreuses prétentions par ailleurs formées par LALOUBERE étant toutes fondées sur la recevabilité de sa prétention originelle à l'attribution de la propriété de l'invention de salarié, la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir opposée à l'admission de cette prétention principale rend leur examen sans objet.

Est également irrecevable par voie de conséquence la prétention de la SA THOMSON BOUEES à l'attribution de la propriété de l'invention de salarié soit comme invention de mission, soit comme invention attribuable.

Il convient en conséquence d'infirmier le jugement déféré, et, en application des articles 31 et 122 et suivants du Code de Procédure Civile, de déclarer Jean-Claude LALOUBERE irrecevable à réclamer en justice l'attribution de la propriété exclusive de son invention de salarié.

2 - Sur les demandes annexes et les dépens

a - sur l'abus de procédure

* La faute de Jean-Claude LALOUBERE dans l'exercice du droit d'agir en justice est caractérisée, dès lors qu'en formant son appel après avoir retiré sa demande de brevet et laissé divulguer l'invention dont il recherchait l'appropriation exclusive, il a manifestement voulu différer l'exécution du jugement pour pouvoir vider de sa substance l'attribution de propriété reconnue par cette décision à la SA THOMSON BOUEES.

Ce comportement mérite sanction au titre des articles 32-1 et 559 du Code de Procédure Civile ainsi qu'il sera ci-après précisé.

* De même cette faute a incontestablement généré pour la SA THOMSON BOUEES un dommage économique, l'attitude malveillante de LALOUBERE ayant privé cette société d'une chance à l'obtention d'un titre de propriété industrielle sur l'invention en cause. La Cour dispose des éléments d'appréciation suffisants pour fixer l'indemnité réparatrice à la somme de 50.000 Frs.

b - sur les dépens et l'article 700 du Code de Procédure Civile

* Jean-Claude LALOUBERE doit supporter les entiers dépens de première instance et d'appel.

* Il est équitable que Jean-Claude LALOUBERE défraie la SA THOMSON BOUEES de ses dépenses de procédure non taxables comme dit ci-après.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Recevant en la forme l'appel de Jean-Claude LALOUBERE,

Infirme le jugement déféré et statuant à nouveau,

Constata que la demande de brevet déposée le 5 juillet 1989 à l'I.N.P.I. sous le n°89.09228 par Jean-Claude LALOUBERE portant sur "un amortisseur employé en milieu fluide afin de limiter les débattements d'une charge immergée" a été retirée par Jean-Claude LALOUBERE le 13 août 1993 après avoir fait l'objet d'une divulgation,

Vu les articles L. 611-1, L. 611-6 et L.611-7 du Code de la Propriété Intellectuelle,

Vu les articles 31 et 122 et suivants du Code de Procédure Civile,

Déclare irrecevable faute d'intérêt à agir, la demande principale de Jean-Claude LALOUBERE tendant à la reconnaissance de sa propriété exclusive sur l'invention objet de ladite demande de brevet, et par voie de conséquence, sans objet et irrecevables les prétentions annexes formées par Jean-Claude LALOUBERE comme la prétention de la SA THOMSON BOUEES à voir reconnaître sur ladite invention sa propriété exclusive ou son caractère d'invention attribuable,

Vu les articles 32-1 et 559 du Code de Procédure Civile,

Condamne Jean-Claude LALOUBERE à payer une amende civile de 5.000 Frs,

Condamne Jean-Claude LALOUBERE à payer à la SA THOMSON BOUEES une indemnité de 50.000 Frs (cinquante mille francs) avec intérêts au taux légal à compter de ce jour,

Condamne Jean-Claude LALOUBERE aux entiers dépens de première instance et d'appel,

Condamne Jean-Claude LALOUBERE à payer à la SA THOMSON BOUEES la somme de 10.000 Frs en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Autorise la S.C.P. CASTEJA-CLERMONTTEL, CASTEJA, avoué, à recouvrer directement contre la partie condamnée ceux des dépens d'appel dont elle a fait l'avance sans en avoir reçu provision.

Signé par Monsieur BIZOT, Président et par le Greffier.

Cluchon

